

Mandat des GT NPBT 2

Le HCB a été saisi le 22 février 2016 par Ségolène Royal et Stéphane le Foll de la question des nouvelles techniques de sélection végétale (NPBT). Il lui est demandé d'élargir son expertise à 8 points, et ce « pour les techniques qu'il n'a pas identifiées comme susceptibles d'entrer dans le champ de la directive 2001/18/CE ».

En préalable, le Bureau du HCB rappelle que la directive 2001/18/CE vise les techniques qui produisent des produits classés comme OGM selon une définition qui n'a pas été actualisée depuis sa rédaction. Cette directive soumet certains de ces produits à différentes règles : évaluations, traçabilité, etc. Elle en exempte d'autres (annexe IB). La directive ayant été rédigée à une époque où les nouvelles techniques de sélection végétale (NPBT) n'existaient pas, un certain nombre de questions se posent :

- les nouvelles techniques produisent-elles des produits qualifiables « OGM » selon la définition de la directive 2001/18/CE ?
- dans l'affirmative, ces OGM doivent-ils être soumis à des exigences réglementaires (notamment d'évaluation préalable à leur culture et commercialisation) ou exemptés ?
- si des exigences réglementaires s'imposent, celles prévues par la directive 2001/18/CE sont-elles adaptées aux caractéristiques des différentes NPBT ou de leurs produits ?
- à défaut, quelles autres modalités d'évaluation seraient pertinentes ?

Si la plupart de ces questions relèvent de choix politiques qui n'incombent pas au HCB, il lui revient en revanche de fournir aux autorités compétentes les éléments scientifiques, techniques, économiques, éthiques et sociaux de nature à éclairer leurs choix.

Le Bureau du HCB souhaite rappeler ce que les deux comités ont jusqu'ici produit dans cette perspective et les modalités selon lesquelles ils devront travailler.

Le Bureau du HCB a demandé au comité scientifique (CS) d'éclairer deux points :

- la qualification des produits qui sont issus de ces techniques : doivent-ils ou non être considérés comme des OGM au sens de la directive 2001/18/CE ?
- les éventuels risques environnementaux et sanitaires liés aux techniques utilisées.

Sur la première question, le CS s'est accordé sur le fait que, à l'exception de certains types de RDdM et de l'agroinfiltration utilisée pour des productions transitoires, ces techniques pourraient entrer dans le champ des techniques donnant lieu à la production d'OGM au sens de la définition de la directive 2001/18/CE.

Sur la deuxième question, le CS du HCB a précisé qu'il ne pouvait identifier de risque intrinsèque aux nouvelles techniques considérées. Les risques éventuels découleraient de l'utilisation qui pourrait être faite de ces techniques et des produits obtenus ou des pratiques associées à leurs caractéristiques. Dans cette logique, le CS a comparé, d'un point de vue biologique, les produits des NPBT avec ceux obtenus par des techniques soumises à la directive 2001/18/CE et avec ceux obtenus par des techniques qui en sont

exemptées. Le CS a conclu que certains produits des NPBT sont biologiquement comparables à des produits exclus du champ d'application de cette directive.

Du côté du CEES, les organisations et personnalités qualifiées ont été invitées à faire état de leurs points de vue sur la question des NPBT et de leurs impacts potentiels aux plan économique, éthique et social. Ces contributions ont été compilées et ont fait l'objet d'une synthèse. Par ailleurs, un travail d'analyse juridique a été conduit par le Secrétariat du HCB, résumant les nombreuses analyses juridiques existantes (en Europe notamment) relatives au statut des NPBT et les deux personnalités du CEES qualifiées au titre de leurs compétences en droit ont, toutes deux, produit des éléments d'analyse détaillés sur cette question.

. La saisine ministérielle en date du 22 février 2016 invite le HCB à élargir son expertise à une série de questions. Elle précise que ces questions concernent « les techniques qui n'ont pas été identifiées par le HCB comme susceptibles d'entrer dans le champ de la directive 2001/18 CE ». Comme rappelé plus haut, dans sa note du 4 février 2016, le CS du HCB a énoncé qu'en majorité¹, les produits issus de l'utilisation de ces nouvelles techniques répondent à la définition d'OGM au sens de la directive 2001/18/CE et que certains d'entre eux sont biologiquement comparables aux produits exemptés du champ d'application de cette directive. On rappellera, par ailleurs, que c'est aux pouvoirs publics qu'il revient de trancher la question de savoir s'il faut réglementer ou non les produits issus de ces techniques et, si oui, sur le fondement de quel dispositif juridique. La saisine demande au HCB qu'il fournisse les éléments nécessaires à la construction de cette décision.

Afin de proposer la réponse la plus complète possible, le Bureau du HCB a décidé d'ouvrir cette saisine à l'ensemble des techniques qui ont déjà été traitées lors de la première phase de réflexion. De plus le Bureau souhaite que les groupes de travail discutent aussi de techniques émergentes telles que la biologie de synthèse et d'autres techniques exploitant l'épigénétique.

Cela posé, les groupes de travail du HCB s'interrogeront sur les points suivants (dont le Bureau précise ci-dessous lesquels relèvent de quel(s) comité(s)) :

1. Pour le CS et le CEES : Les méthodes d'analyse et de traçabilité des produits issus des techniques étudiées ;
2. Pour le CS et le CEES : les enjeux pour la coexistence des filières ;
3. Pour le CS : les risques directs pour la santé et l'environnement liés aux caractéristiques nouvelles des produits obtenus ;
4. Pour le CS : si de tels risques sont mis en évidence, les mesures de gestion à mettre en place pour prévenir et limiter les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation de produits issus de ces nouvelles techniques ;

¹ Sauf pour le RdDM dans certains cas ainsi que certaines utilisations de l'agroinfiltration.

5. Pour le CEES : les impacts de ces nouvelles techniques sur les capacités d'innovation des acteurs économiques ;
6. Pour le CEES : les enjeux pour l'accès aux ressources génétiques liés à la propriété industrielle, en lien notamment avec le point 1 ;
7. Le point 7 sera traité ultérieurement ;
8. Pour le CS et le CEES : proposer des pistes intermédiaires entre les dispositions du catalogue européen d'inscription des variétés et celles de la directive 2001/18/CE qui paraîtraient utiles pour encadrer l'usage de ces nouvelles techniques sur le territoire européen, intégrant l'analyse des enjeux socio-économiques.